

CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES
ET EMPLOYÉS PUBLICS

11, AVENUE DE LA PORTE-NEUVE
2227 LUXEMBOURG

Luxembourg, le 30 septembre 1988.

Monsieur le Ministre
du Travail

L-2939 LUXEMBOURG

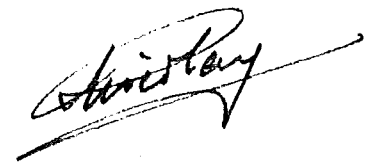
Monsieur le Ministre,

Me référant à votre dépêche du 15 juillet 1988, référence 5169.2/257, j'ai l'honneur de vous transmettre en annexe l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet de loi sur le contrat de travail.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma plus haute considération.

Pour le Président de la Chambre
des Fonctionnaires et Employés publics,

p.d.



Secrétaire



A V I S

DE LA

CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES
ET EMPLOYES PUBLICS

s u r

le projet de loi sur le contrat de travail

Par dépêche du 15 juillet 1988, Monsieur le Ministre du Travail a demandé l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet de loi spécifié à l'intitulé.

La loi projetée est censée remplacer les textes en vigueur sur le contrat de louage de services des employés privés ainsi que la loi du 24 juin 1970 portant réglementation du contrat de louage de services des ouvriers.

L'un des buts visés est de faire un pas décisif "sur la voie de l'unification progressive des statuts annoncée dans (la) déclaration gouvernementale".

Outre cette réforme fondamentale, le projet propose 23 modifications ponctuelles tendant à accroître la protection des travailleurs.

Certaines des dispositions proposées ne manqueront pas de susciter de vives discussions entre les représentations du patronat et celles des travailleurs.

La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics formule le vœux que, dans l'intérêt du bon climat social qui depuis plus d'un demi-siècle est l'un des atouts du pays à l'adresse d'investisseurs étrangers et dans ses efforts visant la diversification de ses facteurs économiques, les parties en lice pourront s'accorder sur des compromis viables ménageant tant les intérêts économiques que les intérêts bien compris des travailleurs.

La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics, qui a la défense des fonctionnaires et des employés des services publics dans ses attributions, n'a, sauf une observation qui suivra, pas de critique fondamentale à opposer aux dispositions du projet.

Elle tient à souligner que la seule catégorie de ses ressortissants qui, en début de carrière, sera touchée par la réforme, sont les employés de l'Etat. La récente loi du 8 août 1988 vient d'abolir la possibilité du recours aux employés "privés" au service de l'Etat et soumet tous ses agents contractuels aux dispositions de la loi du 27 janvier 1972. Sous ce régime, les employés des services

publics, quoiqu'engagés suivant les modalités de la législation concernant le louage de service des employés du secteur privé, bénéficient néanmoins d'un régime de service particulier résultant notamment des articles 5, 6, 7 et 8 de la loi précitée. De plus, les dispositions essentielles du statut général des fonctionnaires de l'Etat (loi modifiée du 16 avril 1979) leur sont applicables, et toutes les "contestations résultant du contrat d'emploi, de la rémunération et des sanctions et mesures disciplinaires sont de la compétence du Conseil d'Etat, Comité du Contentieux", suprême garant de la légalité et de la constitutionnalité des décisions administratives.

Dans ces conditions, le seul problème qui se posera dans le secteur public concernera l'enseignement, où il est d'usage de recourir au contrat à durée déterminée (année scolaire) pour l'engagement des "chargés de direction" et des "chargés de cours" nécessaires pour assurer le fonctionnement normal de l'enseignement de tous les ordres.

Le projet sous examen propose d'interdire le recours au contrat à durée déterminée lorsqu'il s'agit de pourvoir à un emploi lié à l'activité normale et permanente de l'"entreprise".

Or, comme en raison des contraintes organiques particulières de l'éducation pré-scolaire et des enseignements primaire, post-primaire et supérieur, l'octroi d'un contrat définitif n'est faisable que dans une minorité des cas dont s'agit, la Chambre recommande au Ministère de l'Education Nationale et de la Jeunesse de veiller à faire figurer les emplois de "chargé de direction" et de "chargé de cours" dans l'enseignement parmi les tâches précises et non durables énumérées à l'article 5 du projet.

C'est sous le bénéfice de cette remarque que la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics émet le présent avis.

Ainsi délibéré en séance plénière le 29 septembre 1988.

Le Secrétaire,



Le Président,

